



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

***Éléments à fournir préalablement à tout épandage
(article R.211-33 du code de l'environnement et
article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998)***

- La présentation de l'origine, des quantités et des caractéristiques des matières de vidange (type de traitement prévu, principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces).
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles.
- Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude.
- Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par " zone homogène " on entend : une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par " unité culturelle " on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages de stockage, périodes d'épandage...).
- Les préconisations générales d'utilisation des matières de vidange (intégration dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de matières de vidange à épandre en fonction des ces préconisations générales).
- La représentation cartographique au 1 / 25 000^{ème} du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage.
- La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...).
- Une justification de l'accord des utilisateurs de matières de vidange pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

**Procédure de déclaration ou d'autorisation
(articles R.214-6 et 32 du code de l'environnement) :**
1° Autorisation : quantité de matière sèche > 800 t/an ou azote total > 40 t/an ;
2° Déclaration : quantité de matière sèche > 3 t/an ou azote total > 0,15 t/an.

Le dossier complet, constitué des pièces listées ci-dessous, doit être transmis en 3 exemplaires (dossier de déclaration) ou 7 exemplaires (dossier d'autorisation) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Guichet Unique de l'eau
19, place de l'ancien foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur.
- 2° L'emplacement des installations de traitement et de stockage des matières de vidange et des parcelles sur lesquelles l'épandage doit être réalisé.
- 3° Le contenu de l'étude préalable mentionnée au recto définissant l'aptitude du sol à recevoir l'épandage, son périmètre, les modalités de sa réalisation, et les dispositifs de stockage nécessaires, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées (à minima la rubrique 2.1.3.0).
- 4° Un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution de l'épandage, du fonctionnement des ouvrages de traitement et des installations de stockage, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 de ce même code ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- 5° Les moyens de surveillance de la qualité des matières de vidange et des épandages prévus.
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.